

REUNION DU COMITE RESTREINT DE LA COMMISSION DES FINANCES
28 avril 2004, BHI

Comme prévu à l'article 14 du Règlement général de l'OHI, le Comité de direction a rencontré le 28 avril 2004 Monsieur M. Gaziello, Président de la Commission des finances représentant la Principauté de Monaco, ainsi que Monsieur B. Bussey, Vice-président de cette commission représentant le Royaume-Uni, afin de traiter différentes questions financières intéressant l'Organisation. Les sujets suivants ont été débattus :

- a. Le projet de rapport financier pour l'année 2003 a été examiné en détail, en même temps que le rapport du Commissaire aux Comptes, et approuvé par le Comité restreint de la Commission des finances. Le Comité de direction l'a diffusé aux Etats membres sous couvert de la LC 30/2004 du 28 avril 2004 ;
- b. La situation des contributions des Etats membres a été examinée au titre de l'année 2003, ainsi que pour le premier trimestre 2004. L'accent a été mis en particulier sur la situation des Etats membres qui sont en retard dans le versement de leurs contributions pour au moins 2 années, et le Comité de direction a affirmé son intention d'intensifier sa communication avec ces Etats afin de parvenir à une solution ;
- c. Ont également été examinés les résultats des votes relatifs à plusieurs lettres circulaires. Le Comité de direction a notamment commenté ceux de la LCCF 5/2003, relative à l'alignement des salaires du BHI sur ceux du système des Nations Unies, qui conformément à la décision de la dernière conférence HI, a été approuvé par la majorité des 2/3 des Etats membres ;
- d. Le résultat des votes relatifs à la LCCF 7/2003 se rapportant à la modification de l'article 21 du Règlement financier, ainsi que ceux relatifs à la LC 15/2004 se rapportant à l'inclusion d'une nouvelle section dans les résolutions administratives de l'OHI restent dans l'attente de votes supplémentaires afin d'atteindre la majorité requise;
- e. La situation du contentieux qui oppose depuis 1993 l'une des fonctionnaires du BHI et l'Administration fiscale française a été examinée. Bien que le Tribunal administratif de Nice se soit prononcé en faveur de la salariée à l'issue de l'action engagée par cette personne avec l'assistance du Bureau, les autorités fiscales ont fait appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de Marseille et persistent à réclamer l'imposition des traitements de cette fonctionnaire pour les années suivantes (sur les revenus de l'OHI jusqu'en 2002). Compte tenu du précédent que ce cas pourrait occasionner, le Comité de direction suit cette affaire de près, a informé le Gouvernement de la Principauté de Monaco des développements intervenus, et a sollicité une entrevue afin de discuter des modalités selon lesquelles le Gouvernement de Monaco pourrait apporter son assistance au Bureau.
- f. Le Comité de direction et les autres participants au Comité restreint de la Commission des finances ont marqué leur accord pour que le paragraphe IX.4 du Règlement du personnel soit déplacé à l'annexe A (consacrée au Fond de retraite interne), puisqu'il concerne le personnel relevant de ce fond, et qu'il n'a pas lieu de s'appliquer aux membres du personnel couverts par des plans de retraite personnalisés. Ce paragraphe, qui avait été approuvé par la conférence hydrographique internationale en 1987, s'est trouvé improprement placé dans ce chapitre à l'occasion des mises à jour successives du Règlement du personnel.
- g. L'investissement des avoirs du Fonds de retraite interne a été examiné, et le niveau actuel des investissements présentant un risque de marché actions est, à présent, considéré acceptable ; il sera réexaminé à l'occasion de la prochaine rencontre en novembre 2004.

Il a été décidé que la prochaine rencontre aurait lieu au Bureau le 24 novembre prochain.